

ENTENTE

SUR LA COOPÉRATION CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Ci-dessous désignés comme les « Parties »,

ATTENDU QUE le Québec et le Grand-Duché de Luxembourg sont deux sociétés modernes, progressives, créatives, ouvertes sur le monde et résolument tournées vers l'amélioration de la qualité de vie de leurs citoyens respectifs;

SE FONDANT sur les liens d'amitié et de partenariat qui unissent le Québec et le Grand-Duché de Luxembourg, notamment dans le domaine de la culture;

CONVAINCUS que la coopération bilatérale constitue un moyen privilégié permettant de stimuler le développement des sociétés et de créer un climat favorable aux échanges;

CONSIDÉRANT le dynamisme du secteur créatif et culturel au Québec et au Luxembourg;

CONSIDÉRANT que le Québec et le Grand-Duché de Luxembourg ont développé des relations culturelles qui, depuis quelques années, tendent à s'accroître de manière significative dans les domaines d'intérêt commun;

RECONNAISSANT la culture comme une valeur intrinsèque et un outil de développement durable contribuant à l'épanouissement des sociétés québécoise et luxembourgeoise en plus de favoriser le rapprochement et la compréhension mutuelle des peuples;

DÉSIREUX de renforcer leur coopération en matière de culture et d'en accélérer le développement à long terme;

SOUCIEUX d'associer à leur démarche les institutions et les organismes culturels québécois et luxembourgeois publics et privés et de favoriser entre ces derniers des activités de coopération;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente entente vise à soutenir des initiatives et à encourager la coopération et les échanges culturels entre le Québec et le Luxembourg dans des secteurs d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties encouragent la présence culturelle de chacune sur le territoire de l'autre, notamment par l'organisation réciproque d'événements culturels et artistiques, par l'échange d'experts culturels, d'œuvres, d'artistes, ainsi que par le développement de partenariats entre des institutions culturelles de part et d'autre.

Les Parties s'entendent pour faciliter l'émergence des projets structurants mutuellement bénéfiques pour le Québec et le Luxembourg.

ARTICLE 2

SECTEURS DE COOPÉRATION

Sans exclure les autres secteurs de coopération, dont elles pourraient convenir ultérieurement, les Parties conviennent de privilégier la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt commun suivants :

1. les arts de la scène (théâtre, danse, art du cirque);
2. les arts numériques
3. les arts visuels et appliqués;
4. l'audiovisuel, le cinéma et les médias interactifs;
5. la littérature, l'édition et la traduction;
6. la muséologie;
7. la musique.

ARTICLE 3

MOYENS D'ACTION

En tenant compte des priorités des acteurs culturels et des partenariats déjà établis, les Parties souhaitent encourager et stimuler la coopération par les moyens suivants :

1. les échanges professionnels d'artistes, de créateurs et d'industries culturelles et créatives;
2. la circulation, la promotion et la diffusion d'œuvres et de produits culturels;
3. le lancement d'appels à projets dans des secteurs culturels d'intérêt commun ;
4. l'organisation ou la participation à des colloques, des séminaires, des conférences, des symposiums, des expositions et des foires, aussi bien au Québec qu'au Luxembourg ou de façon virtuelle;
5. le partage d'expertise, de documentation et de bonnes pratiques sur des thèmes d'intérêt commun;
6. la réalisation d'initiatives conjointes de coopération, de coproduction ou de cocréation.
7. la mise en place de groupes de travail thématiques sur des sujets spécifiques d'intérêt commun.

Les Parties peuvent convenir ultérieurement de recourir à tout autre moyen s'inscrivant dans l'esprit de la présente entente et favorisant le rapprochement entre les deux scènes culturelles et sociétés.

ARTICLE 4

CONTRIBUTION DE LA CULTURE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOUTIEN À LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Les Parties affirment l'importance qu'elles accordent à la contribution transversale et innovante qu'apporte la culture à d'autres secteurs et enjeux mondiaux, et notamment au renforcement de la dimension culturelle du développement durable.

Elles soulignent par ailleurs la pertinence de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO, et s'engagent à travailler conjointement à des actions qui contribuent à mettre en œuvre ses principes et ses objectifs, notamment dans un environnement numérique.

ARTICLE 5

APPLICATION DE L'ENTENTE

En application de la présente entente, les Parties créent un comité de travail mixte, responsable de la coordination des activités de coopération.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le comité de travail mixte se réunit tous les deux ans, alternativement au Québec et au Luxembourg, ou par le biais de visioconférences, afin :

1. d'étudier et d'approuver les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération pour les deux années suivantes;
2. d'établir les modalités d'appels à projets d'échanges culturels et de déterminer les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
3. d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente, d'en évaluer les résultats en dressant un bilan des actions menées dans le cadre du programme biennal de coopération et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
4. de réviser et de modifier, le cas échéant, les secteurs d'intérêt commun identifiés à l'article 2 de la présente entente;
5. d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

ARTICLE 6

CONSULTATION ET COORDINATION

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, des mécanismes requis de consultation et de coordination avec des milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

ARTICLE 7

FINANCEMENT

Le financement des activités et des projets liés à la mise en œuvre de la présente entente est conditionnel aux ressources budgétaires rendues disponibles annuellement par les Parties.

ARTICLE 8

CLAUSE ÉVOLUTIVE ET MODIFICATIONS

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes complémentaires, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une durée indéterminée.

L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin à cette entente à tout moment, en le signifiant à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit, au moins six (6) mois à l'avance.

Si un tel avis est donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité entreprise conjointement en vertu de la présente entente.

Fait en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DUGRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

À Québec, le 19 octobre 2021

À Luxembourg, le 19 octobre 2021

(Original signé)

Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des
Communications

(Original signé)

Sam Tanson
Ministre de la Culture